

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76000 ROUEN

ROUEN, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

6, rue du colonel Delorme
93100 Montreuil

Références : UDRD.2023.05.R.22
Code AIOT : 0005804051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans la suite de l'incendie survenu sur le site le 16 janvier 2023 et de 5 précédentes visites. Le présent rapport rapporte les éléments observés par les inspecteurs lors de la visite terrain du 17 avril 2023 mais également suite à différents échanges jusqu'au 12 mai 2023.

La présente visite a été organisée à l'occasion d'une seconde journée d'expertise judiciaire réalisée à l'initiative d'un des locataires ; journée durant laquelle une levée temporaire des scellées a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5 900 m² louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence ont été signés, l'un par monsieur le préfet le 17 janvier 2023 et l'autre par madame la secrétaire générale le 07 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- poursuite des vérifications de fonctionnement du système de sprinklage, de la détection et de la télésurveillance ;
- suivi du traitement des eaux et des déchets issus du site par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
4	Gestion des eaux d'extinction de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4	/	Sans objet
3	Traitement des eaux de ruissellement	AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 avril 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de constater la mise en route du traitement in situ des eaux de ruissellement du site et a permis de récupérer l'horodatage du système de sprinklage lors de l'incendie du 16 janvier 2023.

Suite aux constats établis lors de cette visite, aux échanges intervenus jusqu'au 12 mai 2023 matin et aux précédentes demandes décrites dans le rapport de visite du 05 avril 2023, il est attendu des retours de la part de l'exploitant **avant le 31 mai 2023** sur les sujets suivants :

- le plan de zonage des détecteurs optiques et plus particulièrement à quelle zone du système de sprinklage correspond le libellé "Z002 B1 A.013",
- l'horodatage du système de sécurité incendie (centrale SSI),
- le rapport d'analyse des eaux superficielles avant et après traitement sur site,
- une nouvelle caractérisation des eaux stockées chez DRPC et leur élimination des cuves avant le 16 août 2023.

Enfin, la prochaine mise à jour du rapport d'accident est attendue pour le **jeudi 15 juin 2023** et sera utilement complétée des éléments issus des centrales sprinklage et SSI visés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Horodatage des événements
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Il est composé au minimum de deux volets : [...] • un rapport final est remis dans les 3 mois suivant le sinistre : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes, etc.) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats :Centrale sprinklage :

Lors de la visite de site, un prestataire missionné par l'exploitant a été en mesure de récupérer l'horodatage du fonctionnement du système de sprinklage durant la journée du 16 janvier 2023. Il est à préciser que l'horodatage ne semble pas à la bonne heure, certainement dû au changement d'heure été/hiver en plus d'un décalage de quelques minutes. Aux dires de l'intervenant, c'est la centrale sprinklage qui aurait communiqué au télésurveilleur le départ de feu.

La première entrée de l'événement dans l'historique mentionne :

16/01/23 15:15:40 ALARME POINT Z002 B1 A.013

MARCHE DIESEL

16/01/23 15:15:40 ALARME ZONE 002

ALARME FEU

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées **avant le 31 mai 2023** une carte précise du réseau de sprinklage mentionnant la localisation des premières zones touchées par le départ d'incendie et notamment la localisation "Z002 B1 A.013" de la cellule C1.

Par courrier électronique du 18 avril 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre, au delà de la copie écran du rapport d'accident chez le télésurveilleur chronodaté au 16/01/2023 à 16h29, un fichier "log" afin de le comparer à l'horodatage sprinklage. Ce document a été transmis par courrier électronique le 12 mai 2023. L'exploitant déclare que la comparaison des 2 fichiers permet de confirmer que les données transmises par la centrale sprinklage sont bien celles reçues par le télésurveilleur et que l'horloge de la centrale sprinklage n'était pas à l'heure.

Système de sécurité incendie (SSI) :

Lors de la visite de site, le prestataire n'a pas été en mesure de prélever l'historique du système de sécurité incendie présent en cellule 4. Celui-ci a expliqué à l'inspection des installations classées que l'historique du début de l'évènement a été écrasé par l'écriture successive du défaut électrique de la centrale depuis l'incendie et durant plusieurs mois. Néanmoins, il a précisé qu'un historique parallèle pouvait être recouvré à partir de la carte mère de l'équipement uniquement par l'installateur.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'intervention **avant le 31 mai 2023** d'un technicien installateur du SSI afin de récupérer l'historique et l'horodatage des événements du 16 janvier 2023.

Demande n° 3 : l'inspection précise que les données des demandes ci-dessus sont des éléments à verser à la prochaine mise à jour du rapport d'accident **avant le 15 juin 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Gestion des eaux et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;• si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;• est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...) [...]
Constats : Le 17 avril 2023, l'exploitant a procédé à une seconde campagne de prélèvement des eaux souterraines au droit des 5 piézomètres de son site et de 4 piézomètres situés à l'extérieur du site (2 aux abords Est et 2 autres plus éloignés à l'Ouest). Par courrier électronique du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu de travaux relatif à la seconde campagne de prélèvement des eaux souterraines. L'analyse de ces 9 piézomètres montre notamment la présence de concentration en lithium élevé pour les 3 piézomètres localisés à proximité des cellules incendiées et à l'état de trace pour les 6 autres. L'analyse montre également des dépassements ponctuels des seuils en antimoine, arsenic, cadmium et nickel pour les piézomètres du site, et des dépassements systématiques en arsenic et ponctuels en cadmium, chrome, nickel et plomb pour les piézomètres externes. Cette seconde campagne de prélèvement des eaux souterraines a permis de caractériser une augmentation de la concentration en lithium au droit du piézomètre n°3 entre le 1 ^{er} mars et le 17 avril 2023. Par courrier électronique du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une proposition de note descriptive technique pour la mise en place d'une barrière hydraulique de confinement au droit du site de Grand Couronne. Cette note présente les différentes étapes du protocole nécessaire au dimensionnement de cette future barrière. Observation n° 2 : la mise en place du procédé de barrière hydraulique fera prochainement l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de traitement
Prescription contrôlée : La société HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 46, rue de Lagny MONTREUIL (93 100) est autorisée à traiter les eaux pluviales de ruissellement polluées issues de l'incendie de l'entrepôt survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à GRAND-COURONNE, à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité de respecter les articles 2 à 7, ces eaux de ruissellement sont pompées et traitées suivant les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté le fonctionnement de la station de traitement mobile des eaux superficielles du site opéré par la société VALGO. La première des 2 réserves mobiles de 70 m ³ était alors remplie à hauteur d'environ 50%. À la clôture de ce rapport, l'inspection des installations classées n'a pas réceptionné de document précisant les conclusions des prélèvements effectués en amont et en aval du traitement. Néanmoins, l'exploitant a précisé oralement le remplissage des 2 réserves mobiles pour 120 m ³ . Il a déclaré que l'analyse de cette première bâchée ne montrant pas l'atteinte des valeurs limites d'émission prescrites, il a stoppé le traitement des eaux superficielles de son site dans l'attente d'une proposition de modification du protocole de traitement par son prestataire. Par courrier électronique du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de son prestataire sur les travaux en cours en laboratoire pour atteindre les VLE prescrites par l'arrêté du 07 mars 2023.
Demande n° 4 : l'exploitant transmettra avant le 31 mai 2023 , le rapport d'analyse des eaux superficielles avant et après traitement par son prestataire ainsi que ses propositions de nouvelles modalités de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie, que celles-ci soient contenues dans le site ou éventuellement dans le réseau d'eau pluvial de la commune de Grand-Couronne, dans les meilleurs délais, vers une installation de traitement dûment autorisée. Un stockage temporaire dans une autre installation peut être possible dans l'attente de disponibilité d'un site de traitement. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site. Les eaux d'extinction font l'objet d'un traitement adapté à leurs caractéristiques et notamment à l'ensemble des substances pertinentes identifiées. L'exploitant s'assure dans tous les cas, avec l'appui de son (ou ses) prestataire(s), de la gestion conforme au règlement 2019/1021 dit « protection contre les polluants organiques persistants (POP) », des éventuels POP présents dans les eaux d'extinction et de la compatibilité du rejet après traitement avec l'ensemble des valeurs limites réglementaires et normes de qualité environnementale applicables aux substances présentes dans les eaux d'extinction.
Constats : Concernant les eaux de l'incendie stockées provisoirement au sein des installations de l'entreprise DRPC, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un courrier le 20 avril 2023 demandant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une installations temporaire de transit de déchets de 3 mois, soit au 16 août 2023. Cette prolongation de délai fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de mesures d'urgences. Conformément à son arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 17 janvier 2023, l'entreprise SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a l'obligation de traiter dans les meilleurs délais les eaux d'extinction issues de l'incendie du 16 janvier 2023. À ce stade, seules les eaux stockées auprès de la société ATHALYS ont fait l'objet d'un traitement. <u>Demande n° 5 :</u> l'inspection des installations classées attend de l'exploitant qu'il procède rapidement au traitement des dernières eaux stockées auprès de ses prestataires et ce avant le 16 août 2023. Concernant spécifiquement les eaux stockées auprès de l'entreprise DRPC, l'inspection demande qu'un échantillonnage différencié sur la hauteur de colonne d'eau soit opéré par l'exploitant avant le 31 mai 2023 . Cette analyse permettra à l'exploitant de connaître les concentrations en lithium aux différents niveaux d'eau et ainsi appliquer en conséquence un protocole de traitement adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale